



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2020 – 181 EN DATE DU 27 MAI 2020  
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives atteignant ou s'approchant du seuil « vigilance »

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoit pas de pluviométrie conséquente et durable;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

<b>ZONE</b>	<b>NIVEAU</b>
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 - Allier aval	Vigilance
3 - Allier moyenne	Vigilance
4 - Allier amont	Vigilance
5 - Allagnon	Vigilance
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Vigilance
7 - Loire aval	Vigilance
8 - Loire moyenne rive gauche	Vigilance
9 - Loire moyenne rive droite	Vigilance
10 - Haut-Lignon	Vigilance
11 - Borne	Vigilance
12 - Loire amont	Vigilance
13 - Dorette	Vigilance

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

Nicolas de Maistre

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

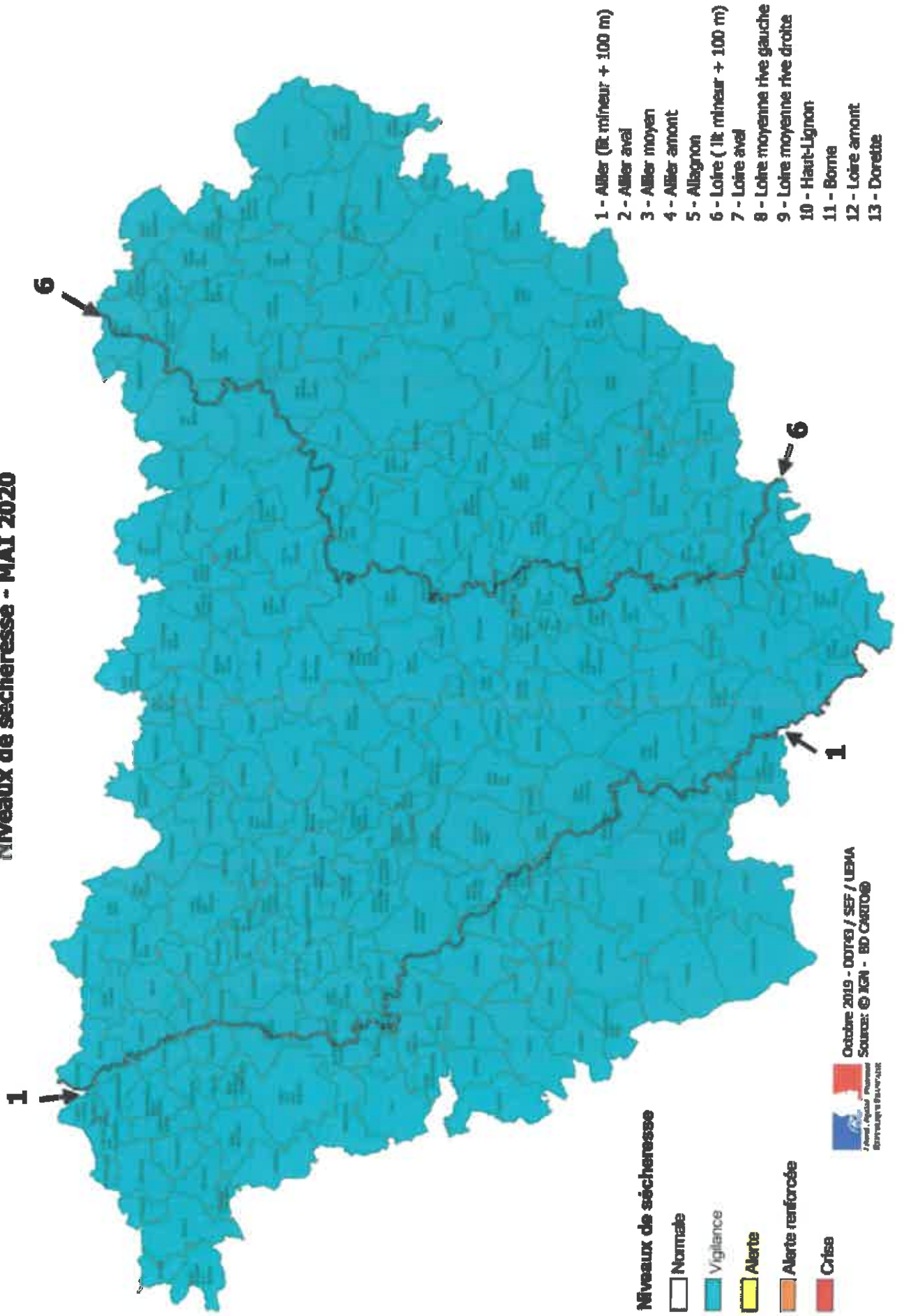
*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*



# Département de la Haute-Loire

## Niveaux de sécheresse - MAI 2020



**ANNEXE 2: mesures de restriction par niveau de sécheresse vigilance, alerte, alerte renforcée et crise**

USAGES		1 – VIGILANCE	2 – ALERTE	3 – ALERTE renforcée	4 – CRISE
Usages domestiques, irrigation des espaces verts et totales	Arosage des jardins d'agrément		Interdit	Interdit	Interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'ALEP destinée à la consommation humaine et animale.
	Arosage des pelouses		Interdit	Interdit	
Arosage des espaces verts ou publics ou privés		Interdit	Interdit	Interdit	
Arosage des golfs		Interdit	Interdit	Interdit	
Arosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 7h à 21 h	Interdit de 7h à 21 h	
Arosage des terrains de sports de toute nature		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	
Arosage des potagers		Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	
Remplissage en eau et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers		Interdit (sauf le remplissage après construction)	Interdit	Interdit	
Fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable		Interdit	Interdit	Interdit	
Lavage des véhicules lors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (pompière...)		Interdit	Interdit	Interdit	
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols, ...)		Interdit	Interdit	Interdit	
Arosage des trottoirs et voies publiques ou privés (sauf tripartite sanitaire)		Interdit	Interdit	Interdit	
Irrigation des prairies		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Prélèvements pour irrigation des cultures, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ;		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Alimentation des plans d'eau hors plans d'eau autorisés en tant que piscicultures de production		Interdit	Interdit	Interdit	
Rajots					Impact significatif sur les milieux

Arrêt de tous les usages non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux